

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1625

présenté par
M. Tian, M. Morange et M. Malherbe

ARTICLE 26

À l'alinéa 32, après le mot :

« arrête »,

insérer les mots :

« , après avis du conseil de surveillance, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de son importance, il est nécessaire que le projet régional de santé soit arrêté après avis du Conseil de surveillance.